

VD_GERICHTE PD16.051453 vom 7. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD16.051453

FR: VD_GERICHTE PD16.051453 du 7 février 2018

IT: VD_GERICHTE PD16.051453 del 7 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique sans avoir tenu compte de sa situation concrète. Il relève en particulier que s'il ne s'était pas mis à son compte il bénéficierait du revenu d'insertion et qu'il ne voyait pas comment il pourrait trouver un travail alors qu'il en avait recherché activement pendant ses 18 mois à l'assurance chômage.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les références citées). Le motif pour lequel l'intéressé a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177).

- 9 - Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3, ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 précité et les références). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (TF 5A_235/2016 du 15

août 2016 consid. 4.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution

- 10 - (TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les références citées). Il en va de même, lorsqu'un époux a exercé jusqu'ici une activité à plein temps (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch 2013 p. 486). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486; TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 500). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail, en sorte que ceux-ci ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur. Le cas échéant, il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant est âgé de tout juste 44 ans, son état de santé est apparemment bon et il dispose d'une formation professionnelle complète. Même si le droit au chômage est épuisé et qu'il a débuté une activité indépendante, le faible niveau de revenu et de travail depuis le lancement de celle-ci justifierait à tout le moins la prise d'une activité accessoire, même non qualifiée, pour assurer l'entretien de ses enfants mineurs. A cet égard, on relève que selon le calculateur individuel de salaire (2014) de l'Office fédéral de la statistique

- 11 - (« Salarium »), la valeur médiane brute correspondant au profil salarial de l'appelant (espace Mittelland, sans fonction de cadre, 44 ans, 0 année de service, entreprise 50 employés et plus, 12 salaires mensuels) se situe, à titre d'exemple, à 5'614 fr. brut par mois pour un poste de commerçant/vendeur dans le domaine des télécommunications, à 5'926 fr. brut par mois pour des métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés dans le domaine de la construction de bâtiments ou à 4'034 fr. brut par mois pour un poste d'aide ménage dans le domaine de la restauration. Ces montants démontrent que le revenu hypothétique de 3'620 fr. 40 net par mois imputé par le premier juge peut être confirmé. Une telle activité pourrait d'ailleurs être exercée à temps partiel, à titre de complément à son activité indépendante. Le délai d'adaptation prévu par l'ordonnance

attaquée, qui n'a pas été spécifiquement critiqué en appel, est adéquat et peut être confirmé. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir imputé un revenu hypothétique à sa nouvelle épouse, en se contentant de constater que celle-ci séjournait depuis plusieurs années en Suisse et n'avait pas d'enfant. Or, celle-ci ne serait au bénéfice d'un permis l'autorisant à travailler que depuis le 1er décembre 2015, serait arrivée en Suisse sans connaissance du français et chercherait vainement une place de travail conforme à son absence de qualification professionnelle. Selon l'appelant, il n'y avait donc pas lieu, en vertu des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, de considérer que son épouse devait contribuer au paiement des charges du couple par moitié (minimum vital et loyer en particulier).

E. 4.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien au sens de l'art. 285 CC, le débiteur d'aliments qui s'est remarié ne peut invoquer le respect que de son propre minimum vital et non de celui de sa seconde famille dans son ensemble, car il ne se justifie pas de privilégier le nouveau conjoint par rapport aux enfants nés d'une précédente relation. Ainsi, seule la moitié du montant de base pour couple doit être prise en

- 12 - compte dans les charges minimales du débirentier. En outre, le débirentier se verra uniquement attribuer une part appropriée du loyer total du logement partagé avec son nouvel époux, selon sa capacité économique – effective ou hypothétique (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, la nouvelle épouse de l'appelant a 41 ans, est apparemment en bonne santé et est titulaire d'un permis B depuis deux ans, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elle peut contribuer au frais du ménage par une activité salariée. Sans qu'il y ait lieu de déterminer dans quelle mesure un revenu hypothétique devrait lui être imputé – dès lors qu'il n'est pas question ici d'une éventuelle participation à l'entretien des enfants de son conjoint –, on doit admettre, compte tenu en particulier de la situation financière modeste des deux parties, de la capacité de gain, même restreinte, de l'épouse de l'appelant et surtout de la primauté des contributions d'entretien des enfants, qu'une participation hypothétique de chacun des conjoints à hauteur de 50% aux charges de base du ménage, comme l'a retenu le premier juge, paraît justifiée. Le moyen est infondé.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 5.2

Vu l'issue de l'appel et à l'issue d'un examen rétrospectif des chances de succès de l'appel, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit également être rejetée (art. 117 let b CPC).

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 13 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de A.Q._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Nathalie Studer Comte (pour A.Q._____), - Me Bernard Loup (pour C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

- 14 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.